

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION
DE L'ASSOCIATION LPO TARN
PAR L'ASSOCIATION LPO OCCITANIE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association « LPO OCCITANIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 27 février 2006 à la Préfecture de l'Hérault publiée le 20 mai 2006 au Journal officiel, ayant son siège social à Villeveyrac (34560) – 15 rue du Faucon crécerellette, identifiée sous le numéro RNA W343000273 et sous le numéro SIREN 492 583 208, représentée par Monsieur Pierre Maigre en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 30 juin 2022,

ci-après dénommée « **LPO OCCITANIE** » ou « **l'Absorbante** »,
D'UNE PART,

L'Association « LPO TARN », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 12 mars 1982 à la Préfecture du Tarn, publiée le 28 mars 1982 au journal officiel, ayant son siège social à Labruguière (81290) Place de la mairie – Aile du Château, identifiée sous le numéro RNA W812002480 et sous le numéro SIREN 378 973 705, représentée par Madame Evelyne Haber en sa qualité de Présidente dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2022,

ci-après dénommée « **LPO TARN** » ou « **l'Absorbée** »,
D'AUTRE PART,

L'Absorbante et l'Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Caractéristiques des entités intéressées

1- L’Absorbante « LPO OCCITANIE »

L’association LPO OCCITANIE (ex LPO HERAULT) est une association sans but lucratif régulièrement déclarée à la Préfecture de l’OCCITANIE le 27 février 2006 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son avis de publication de création est paru dans le Journal Officiel des associations de la République Française du 20 mai 2006 (**Annexe 1.1**).

Elle résulte de la fusion absorption, au niveau régional, des associations LPO AUDE, LPO AVEYRON, et LPO LOT par l’association LPO HERAULT (renommée en « LPO OCCITANIE »), réalisée le 31 décembre 2020.

L’Absorbante a pour objet, en application de ses derniers statuts en vigueur figurant en **Annexe 1.2**, d’agir pour l’oiseau, la faune sauvage, la nature et l’homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l’éducation et la mobilisation. L’Absorbante exerce son activité dans la région de l’OCCITANIE.

Le siège social de l’Absorbante est situé à Villeveyrac (34560) – 15 rue du Faucon crécerellette.

Son Conseil d’administration est composé de 15 administrateurs.

Elle a nommé un commissaire aux comptes, Monsieur Pascal ROCA par décision de l’Assemblée Générale Ordinaire du 25/09/2021.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2019 (de la LPO Hérault avant fusion régionale) et au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2020 (de la LPO OCCITANIE après fusion régionale) ainsi que les rapports d’activité au titre de ces deux exercices figurent en **Annexe 1.3**.

A la date du présent projet de traité de fusion, les comptes annuels de la LPO OCCITANIE au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2021 n’ont pas encore été arrêtés par son Conseil d’administration, ni certifiés par son Commissaire aux comptes. Ils seront soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale Ordinaire des membres en même temps que l’Assemblée Générale Extraordinaire devant approuver la présente fusion.

Le projet de rapport d’activité au titre de l’exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le budget prévisionnel de l’exercice 2022 figurent en **Annexe 1.4**

2- L’Absorbée « LPO TARN »

La LPO TARN est une association sans but lucratif régulièrement déclarée à la Préfecture du Tarn en date du 12 mars 1982 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L’avis de publication de création de l’Absorbée est paru dans le Journal Officiel des associations de la République Française du 28 mars 1982 (**Annexe 2.1**).

L'Absorbée a pour objet, en application de ses derniers statuts en vigueur figurant en **Annexe 2.2**, d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation dans le Tarn.

Le siège social de l'Absorbée est situé à Labruguière (81290) Place de la mairie – Aile du Château.

Elle n'a pas nommé de commissaire aux comptes.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2021.

Son dernier rapport d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 figure en **Annexe 2.3**.

Le budget de l'exercice 2022 de l'Absorbée figure en **Annexe 2.4**.

B - Motifs et buts de la fusion envisagée

Depuis de nombreuses années, la LPO a toujours le même objectif : la connaissance et la protection de la biodiversité, de la nature et du vivant.

La LPO est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France, avec 64 000 membres, 8 000 bénévoles actifs, 600 salariés et 55 structures locales

Elle est le représentant français de BirdLife International, alliance mondiale présente dans 120 pays.

La LPO est un expert reconnu en gestion et en conservation de la nature sur le territoire régional. Indissociable de la démarche de préservation des espèces et des espaces, la LPO agit également dans les domaines de la sensibilisation, de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable et de la formation.

En région Occitanie, l'Association LPO OCCITANIE est présente sur le territoire des 13 départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne. Elle compte en 2022 plus de 5 000 adhérents, des centaines de bénévoles actifs et 36 salariés à date du 30 avril 2022.

Dès 2019, les associations locales LPO AUDE, LPO AVEYRON, LPO HERAULT et LPO LOT, présentes sur la région Occitanie ont amorcé un processus de fusion pour se regrouper en une seule entité LPO OCCITANIE en 2020. La fusion a été réalisée avec effet juridique au 31 décembre 2020 sur la base des comptes au 31 décembre 2019. La délégation Haute Garonne a intégré la LPO OCCITANIE en 2021 ainsi que la délégation de la Lozère créée en 2021.

L'ambition de cette fusion régionale était de s'inscrire plus efficacement dans le cadre de la région Occitanie créée par la réforme territoriale mise en place par la loi du 15 janvier 2015.

Cette fusion régionale a été motivée par des objectifs multiples :

- ✓ faire vivre l'objet social et le projet associatif de la LPO sur l'ensemble de l'Occitanie,
- ✓ soutenir et harmoniser le développement de la LPO dans les territoires, y compris sans antennes locales,
- ✓ favoriser les coopérations et les soutiens entre les antennes locales par la mutualisation des moyens et compétences,
- ✓ consolider le développement de projets d'envergure, notamment régionale,

- ✓ asseoir la légitimité et la représentativité de la LPO, de l'échelle locale à l'échelle régionale,
- ✓ renforcer le positionnement auprès des pouvoirs publics ainsi que le pouvoir d'action, notamment sur les politiques publiques environnementales,
- ✓ renforcer la visibilité et la reconnaissance auprès des partenaires,
- ✓ soutenir la gouvernance,
- ✓ développer de nouvelles ressources et de nouveaux moyens.

Pour répondre au mieux à ces objectifs, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2020 de la LPO OCCITANIE ayant approuvé cette fusion régionale a décidé de mettre en place une nouvelle gouvernance pour assurer une représentation équilibrée des délégations au niveau territorial et régional et a approuvé ses nouveaux statuts figurant en **Annexe 1.2**.

La LPO TARN avait fait le choix en 2020 de différer sa participation au projet de fusion régional pour étudier une intégration en 2021-2022. Le 13 juin 2021, les adhérents de la LPO TARN ont voté majoritairement pour le principe de la fusion avec la LPO OCCITANIE.

Il est donc aujourd'hui envisagé la fusion absorption de l'association locale LPO TARN par l'association LPO OCCITANIE avec effet au 30 septembre 2022. Cette fusion permettra ainsi d'achever le projet de régionalisation de la LPO en Occitanie.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'administration de la LPO TARN et celui de la LPO OCCITANIE ont arrêté respectivement le 28 juin et 30 juin 2022 le projet de fusion tel qu'il ressort du présent projet de traité de fusion.

De par la loi, les statuts et la gouvernance actuelle de la LPO TARN et de la LPO OCCITANIE, leur Assemblée Générale Extraordinaire respective reste souveraine pour approuver ce projet de fusion.

Le Conseil d'administration de la LPO TARN soumettra donc le présent projet de fusion aux votes de ses adhérents lors d'une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire (devant se réunir en septembre 2022) pour approuver la fusion absorption de la LPO TARN par la LPO OCCITANIE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la LPO OCCITANIE statuera également en septembre 2022, après la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la LPO TARN, pour approuver définitivement le projet de fusion avec effet au 30 septembre 2022 ainsi qu'une nouvelle modification de la gouvernance afin de tenir compte des nouvelles délégations territoriales créées depuis la fusion, selon le projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe 3**.

C - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions de la fusion de l'Absorbée par l'Absorbante ont été déterminés sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, date de clôture des comptes sociaux du dernier exercice de l'Absorbée (ci-après dénommés les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence ont été arrêtés par le Conseil d'administration de l'Absorbée en date du 26 avril 2022 et ont été approuvés par son Assemblée Générale ordinaire réunie le 15 mai 2022.

Une copie des Comptes de Référence figure en **Annexe 4**.

Les documents visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 seront mis à disposition des membres de l'Absorbée et de l'Absorbante, en leur siège social respectif, trente (30) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée appelée à approuver le projet de fusion et, au plus tard, le jour de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales visé à l'article 15-3 dudit décret.

D - Date d'effet - Rétroactivité

Les Parties sont convenues que la présente opération de fusion serait réalisée de manière définitive le 30 septembre 2022 à minuit (ci-après la « **Date de Réalisation** »), après réalisation des conditions suspensives visées à l'article III de la troisième partie du présent projet de traité.

Conformément au II de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par l'effet de la transmission universelle du patrimoine, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments d'actif et de passif composant son patrimoine ainsi que le bénéfice et la charge des conventions, droits et obligations dont l'Absorbée est titulaire, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

De convention expresse, la présente opération rétroagira, sur le plan comptable, au 1^{er} janvier 2022 (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

E – Méthode d'évaluation des apports

Les Parties prennent acte que la réglementation comptable régissant les fusions entre sociétés issue du Règlement CRC n°2004-01 modifié par le Règlement ANC n°2017-01 et le Règlement ANC n°2019-06 n'est pas applicable aux fusions entre associations.

En conséquence, pour la réalisation de cette opération, les Parties conviennent que les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des Comptes de Référence de l'Absorbée.

Les Parties prennent acte que, pour la présente opération de fusion, la valeur totale des actifs apportés à l'Absorbante par l'Absorbée est inférieure à 1.550.000 euros et qu'il n'y a pas lieu en conséquence de désigner un commissaire à la fusion.

F – Contrepartie de la fusion

En contrepartie de la fusion et en application du II de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, les membres adhérents de l'Absorbée à la Date de Réalisation acquièrent le droit d'avoir la qualité de membres adhérents au sein de l'Absorbante à cette Date.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION DANS LES TERMES ET CONDITIONS CI-APRES :

PREMIERE PARTIE
APPORT – FUSION PAR L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE

En application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901, l'Absorbée apporte à l'Absorbante, sans droit de reprise, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est consenti et accepté par Madame Evelyne Haber pour l'Absorbée et par Monsieur Pierre Maigre pour l'Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif de l'Absorbée figurant dans les Comptes de Référence et désignés ci-après, tel que le tout existait au 31 décembre 2021, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour comme à la Date de Réalisation.

Le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation ce qui, de convention expresse, vaudra reprise par l'Absorbante de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par l'Absorbée depuis la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de l'Absorbante.

La fusion emportant transmission universelle du patrimoine de l'Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur l'intégralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans les Comptes de Référence de l'Absorbée. De ce fait, les désignations ci-après n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif.

I DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS APPORTES PAR L'ABSORBEE

Sur la base des Comptes de Référence, il sera apporté à l'Absorbante, les éléments d'actif et de passif suivants :

1.1 Eléments d'actif apportés par l'Absorbée

1.1.1 Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Néant

b) Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériel et outillage industriels

En euros	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2021
Installations générales(volières)	3 257,22	3 257,22	0,00

- Autres immobilisations corporelles

En euros	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2021
Matériel de transport	24 206,76	16 475,89	7 730,87
Matériel de bureau et informatique	13 020,19	12 201,71	818,43

c) Immobilisations en cours / avances et acomptes

Néant

d) Immobilisations financières

Néant

➔ TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE : 8 549,30 €

1.1.2 Actif circulant

a) Stocks

Néant

b) Créances

En euros	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2021
Clients divers et produits non encore facturés	143 178,00	-	143 178,00
Autres créances (personnel avances et acompte)	588,00	-	588,00

c) Disponibilités

En euros	Valeur brute au 31/12/2021	Amortissement / Provision	VNC au 31/12/2021
Disponibilités	145 782,70	-	145 782,70

d) Compte de régularisation

Néant

➔ TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE :
289 548,70 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE PAR L'ABSORBÉE A L'ABSORBANTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE298 098,00 €
--

SARL PA

1.1.3 Actif complémentaire

Tout actif complémentaire révélé chez l’Absorbée entre la Date d’Effet et la Date de Réalisation de la présente fusion ainsi que, plus généralement, tout actif qui, afférent à l’activité de l’Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, bénéficiera à l’Absorbante qui sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l’Absorbée.

A cet égard, l’Absorbée déclare qu’aucun acte ou opération sortant de la gestion courante, portant sur des actifs n’a été conclu entre la Date d’Effet et la date de signature du présent projet de traité de fusion ou n’est susceptible de l’être.

1.2 Passif de l’Absorbée pris en charge

Le passif de l’Absorbée dont la transmission est prévue à la charge de l’Absorbante, comprenait au 31 décembre 2021, date des Comptes de Référence servant de base à la présente fusion, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

1.2.1 Provision pour risques et charges

Provisions pour charges 3 000,00 euros
Provisions pour risques (indemnité de départ à la retraite) 4 000,00 euros

1.2.2 Fonds dédiés

Fonds dédié (VOA) 8 000,00 euros

1.2.3 Dettes

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 11 887,00 euros

1.2.4 Comptes de régularisation

Produits constatés d’avance 0 euro

TOTAL DU PASSIF INSCRIT DANS LES COMPTES DE L’ABSORBÉE ET PRIS EN CHARGE PAR L’ABSORBANTE POUR UNE VALEUR DE : 26 887,00 euros

1.2.5 Passif supplémentaire

Au passif inscrit au bilan de l’Absorbée au 31 décembre 2021 dont la charge est transférée à l’Absorbante comme il est dit ci-dessus, il n’y a pas lieu d’ajouter de passif supplémentaire.

Tout passif complémentaire apparu chez l’Absorbée entre la Date d’Effet et la Date de Réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l’activité de l’Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l’Absorbante.

A cet égard, l’Absorbée déclare qu’aucun acte ou opération sortant de la gestion courante, portant sur des passifs n’a été conclu entre la Date d’Effet et la date de signature du présent projet de traité de fusion ou n’est susceptible de l’être.

SH 07

1.3 Engagements hors Bilan de l'Absorbée reçus et donnés

L'Absorbée déclare n'avoir souscrit ou reçu aucun engagement hors bilan.

En tout état de cause, l'Absorbante sera substituée à l'Absorbée dans le bénéfice ou les obligations pouvant résulter d'éventuels engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout le nécessaire à cet effet

II MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE PAR L'ABSORBEE

Le montant de l'actif de l'Absorbée apporté à l'Absorbante, évalué à la valeur nette comptable, tel qu'il ressort des Comptes de Référence est de : 298 098,00 euros.

Le montant du passif de l'Absorbée pris en charge par l'Absorbante, tel qu'il ressort des Comptes de Référence est de : 26 887, 00 euros.

EN CONSEQUENCE, LE TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE PAR L'ABSORBÉE A L'ABSORBANTE S'ELEVE AU 31 DECEMBRE 2021 A :271 211,00 euros.
--

III CONTREPARTIE DES APPORTS DE L'ABSORBEE

Comme indiqué au paragraphe F du Préambule, en contrepartie des apports réalisés par l'Absorbée au profit de l'Absorbante au titre de la présente fusion, les membres adhérents de l'Absorbée à la Date de Réalisation acquerront de plein droit la qualité de membres adhérents de l'Absorbante à cette Date, en application de l'article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En outre, l'Absorbante prend l'engagement de poursuivre après la fusion les missions et activités de l'Absorbée.

SH 17

DEUXIEME PARTIE
ENTREE EN JOUISSANCE - CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

I PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

L’Absorbante sera propriétaire des biens apportés à la Date de Réalisation, telle que définie au D du préambule ci-dessus.

La Date d’effet de la fusion ayant été rétroactivement fixée au 1^{er} janvier 2022, il est expressément convenu que toutes les opérations, tant actives que passives relatives aux biens et droits apportés, engagées par l’Absorbée, depuis la Date d’Effet jusqu’à la Date de Réalisation de la fusion, seront considérées comme l’ayant été pour le compte et aux profits et risques de l’Absorbante et le résultat net de ces opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge.

L’Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte d’exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d’Effet et le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, généré par l’Absorbée depuis cette Date d’Effet sera inclus dans les résultats de l’Absorbante.

En conséquence, à effet au 1^{er} janvier 2022, tous droits corporels et incorporels et, notamment, les acquisitions ou aliénations d’immobilisations relatives aux activités apportées, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l’aliénation de l’un des biens ou droits désignés ci-dessus, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à l’Absorbante, et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d’actifs seront au profit ou à la charge de l’Absorbante.

II CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet de traité, l’apport fusion est fait, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que les Parties s’engagent à accomplir et à exécuter :

2.1 Biens et droits apportés

L’Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l’état dans lequel ils se trouvent à la Date de Réalisation, telle que définie au paragraphe D du préambule ci-dessus, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni exercer aucun recours contre l’Absorbée.

Dans le cas où, par suite d’erreur ou d’omission, certains éléments d’actifs de l’Absorbée n’auraient pas été énoncés à l’article 1.1 « *Eléments d’actif apporté par l’Absorbée* » ci-dessus, ils devront néanmoins être réputés la propriété de l’Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

2.2 Passif transféré

L'Absorbante succèdera purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, à toutes les dettes et charges de l'Absorbée, sans aucune exception ni réserve, même celles qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue au paiement du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible et elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

En particulier, les emprunts et dettes bancaires divers s'il en existe seront transférés à l'Absorbante à compter de la Date de Réalisation, sous réserve de l'accord de la Banque concernée et à défaut d'accord, l'Absorbante sera tenue de payer le passif à cette Date. A cet égard, l'Absorbée déclare qu'elle n'a souscrit à aucun emprunt.

De même, l'Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

Conformément à l'article L. 236-14 alinéa 1^{er} du Code de commerce sur renvoi de l'article 9 bis II de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de l'Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément à l'article 15-5 du décret du 16 août 1901, les créanciers de l'Absorbante et de l'Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la prise en charge du passif par l'Absorbante ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels restent tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

2.3 Conventions, accords, marchés et autres engagements

2.3.1 L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d'occupation ou domiciliation consentis à l'Absorbée ou par celle-ci, et de leurs avenants.

En conséquence, l'Absorbante paiera tous les loyers et charges locatives afférents à ces conventions et exécutera toutes les clauses, charges et obligations en résultant.

L'Absorbée devra obtenir, avec le concours de l'Absorbante, l'accord préalable du bailleur pour le transfert, à la Date de Réalisation, desdits baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d'occupation ou domiciliation lorsque cet accord est requis, par voie d'avenant si besoin, en particulier pour les conventions d'occupation gratuite et de location conclues avec un

bailleur, personne publique. En toutes hypothèses, l'Absorbée devra informer au préalable les bailleurs du transfert desdites conventions à l'Absorbante, à la Date de Réalisation.

La liste des baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d'occupation ou domiciliation conclues par l'Absorbée, en cours au 31 décembre 2021 figure en **Annexe 5**.

2.3.2 L'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, accords, marchés et engagements de toute nature liant valablement l'Absorbée à des tiers dans le cadre de son activité et des biens apportés.

En conséquence, l'Absorbante exécutera toutes les clauses, conditions et obligations résultant de ces contrats, accords et marchés, à compter de la Date de Réalisation.

L'Absorbée, avec le concours de l'Absorbante, obtiendra l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats, accords, marchés et engagements dès lors que cet agrément sera requis.

En particulier, le transfert à l'Absorbante des conventions de financement public (convention de subventions et marchés publics) consenties à l'Absorbée et en cours d'exécution à la Date de Réalisation fera l'objet d'un accord par la personne publique contractante, selon les conditions et modalités requises pour chaque convention, notamment, par voie d'avenant ou par l'effet d'une clause de transfert.

La liste des conventions conclues avec des personnes de droit public et, notamment, les conventions de financement public conclues par l'Absorbée, en cours au 31 décembre 2021 figure en **Annexe 6**.

2.3.3 L'Absorbante fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats courants d'exploitation et tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone et autre moyens de télécommunication qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

2.3.4 L'Absorbante sera substituée de plein droit à l'Absorbée, par l'effet de la transmission universelle de son patrimoine telle que reconnue par la loi, dans le bénéfice et la charge des libéralités de toute nature (et, en particulier, des éventuelles donations et legs) consenties au profit de l'Absorbée antérieurement à la Date de réalisation mais réalisées postérieurement à celle-ci.

2.4 Habilitations, autorisation et agrément administratif

L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la gestion des activités de l'Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes habilitations, autorisations, agréments, et formalités prescrites par la réglementation pour assurer la gestion des activités de l'Absorbée à compter de la Date de Réalisation. Elle accomplira toutes demandes, déclarations et formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser auprès des autorités administratives compétentes, la transmission, à son profit, des autorisations administratives, agréments et habilitations de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

A ce titre, l'Absorbée déclare être titulaire des autorisations administratives, agréments et habilitations en cours de validité à la Date de Réalisation, dont la liste figure en **Annexe 7**.

L'Absorbante déclare de son côté :

- Qu'elle est titulaire, en application des articles L. 141-1 et suivants et R. 141-2 et suivant du Code de l'environnement, de l'agrément au titre de la protection de l'environnement délivré par arrêté préfectoral en date du 23 avril 2021 pour la région Occitanie, pour une durée de cinq ans ;
- Qu'elle était titulaire, en application des articles L. 141-3, R. 141-21 et R. 141-23 du Code de l'environnement, de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives dans le département Hérault et qu'une demande de renouvellement de ladite habilitation a été déposée auprès de la préfecture pour toute la région Occitanie et est en attente de délivrance ;
- Qu'elle est titulaire de l'agrément Jeunesse et éducation populaire régi par l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et le Décret n°2002-571 du 22 avril 2002) en raison d'un agrément national accordé le 1^{er} mars 2007 par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative au bénéfice de la LPO France et étendu aux LPO départementales et régionales ;
- Qu'elle est titulaire, en application de l'article R. 121-35 du Code du service national, d'un agrément au titre du service civique délivré par la Préfecture du département de l'Hérault le 24 mars 2021, valable trois ans ;
- Qu'elle est titulaire de l'agrément Education Nationale en raison d'un agrément national accordé le 19 septembre 2018 par le Ministère de l'éducation nationale pour une durée de 5 ans au bénéfice de la LPO France et étendu aux LPO départementales et régionales ;
- Qu'elle est déclarée en qualité d'organisme de formation professionnelle auprès de la DREETS ;
- Qu'elle est titulaire des dérogations aux interdictions de l'article L. 411-1, 1°, 2°, 3° du Code de l'environnement (manipulations, prélèvements, captures, transports, marquages d'animaux...), en application des articles L. 141-2 et R. 141-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont attribuées à ses salariés de manière nominative.

D'une manière générale, l'Absorbante informera la Préfecture de la région Occitanie et la Préfecture du Tarn, du projet de fusion afin de s'assurer de l'obtention ou du transfert, dans les conditions légales et réglementaires, des autorisations administratives, agréments et habilitations pour la poursuite par l'Absorbante, des activités de l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Une copie des autorisations administratives, agréments et habilitations de l'Absorbante figure en **Annexe 8**.

2.5 Créances

L'Absorbante sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits résultant des créances de l'Absorbée à l'encontre d'un tiers et, spécialement, dans le bénéfice des actions et garanties qui peuvent être attachés à ces créances.

L'Absorbante ne pourra exercer aucun recours contre l'Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.

2.6 Salariés

Compte tenu de la présence de salariés dans l'Absorbée, l'Absorbante sera tenue à toutes les obligations légales et réglementaires en la matière.

L'Absorbante reprendra, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la totalité du personnel de l'Absorbée, en se substituant purement et simplement dans ses obligations à l'égard dudit personnel et ce, à compter de la Date de Réalisation. La liste des salariés de l'Absorbée arrêtée 31 mai 2022 figure en **Annexe 9**.

L'Absorbante sera substituée à l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, en ce qui concerne le paiement des cotisations de retraite, compléments de retraites susceptibles d'être dû, mutuelle et prévoyance, salaires et autres avantages, y compris les congés payés ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

Le Comité Social et Economique de l'Absorbante a été informé et consulté sur le présent projet de fusion et a rendu un avis favorable lors de sa réunion en date du 7 juin 2022.

2.7 Litiges

L'Absorbante sera intégralement substituée à l'Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Elle pourra, en conséquence, intenter ou poursuivre les actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

L'Absorbée déclare qu'à sa connaissance, il n'y a aucun litige, procédure judiciaire ou autre, tant en demande qu'en défense, en cours ou susceptible d'être intenté, à l'exception des procédures en demande concernant des actions pour la protection de la nature et de la biodiversité conformément à l'objet social.

2.8 Engagements de l'Absorbée et gestion de la période intercalaire

A compter de la date de signature du présent projet de traité de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation, l'Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés et son patrimoine de manière raisonnable, suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Spécialement, l'Absorbée s'interdit à compter de ce jour, sans l'accord préalable du Conseil d'administration de l'Absorbante :

- d'aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale,
- de prendre un engagement important ou un acte de disposition relatif aux biens apportés d'un montant unitaire excédant 10.000 € TTC,
- de conclure un accord, convention, traité ou engagement quelconque sortant de la gestion courante (emprunt, convention de subvention, partenariat important, acquisition ou cession d'un actif...),
- d'embaucher du personnel en contrat à durée indéterminée par création de postes, étant précisé que les embauches en remplacement par contrat à durée déterminée jusqu'à la Date de Réalisation devront faire l'objet d'une information du Conseil d'administration de l'Absorbante.

Le Conseil d'administration de l'Absorbante statuera, sur les demandes d'autorisation, à la majorité absolue (moitié des voix plus une voix).

L'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante.

L'Absorbée effectuera en temps utile, s'il y a lieu toutes notifications, notamment, celles résultant de l'existence éventuelle du droit d'agrément ou de préemption et toutes démarches auprès de toute administration qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont l'Absorbante sera propriétaire à la Date de Réalisation.

L'Absorbées s'oblige notamment, à première demande de l'Absorbante, à faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature se rapportant aux actifs et passifs apportés.

TROISIEME PARTIE
DECLARATIONS GENERALES - REGIME FISCAL DE LA FUSION
DISPOSITIONS DIVERSES

I DECLARATIONS GENERALES

1.1 En ce qui concerne L'Absorbée :

Madame Evelyne Haber en sa qualité de Présidente de l'Absorbée, déclare :

- Que l'Absorbée est une association régulièrement constituée conformément à la loi ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'a souscrit aucun engagement hors bilan (notamment, caution, aval et garantie) ;
- Qu'elle a obtenu et mettra en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- Qu'à sa connaissance, les Comptes de Référence de l'Absorbée tels que traduit dans le présent projet de traité ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité, qu'elle est en règle à l'égard des administrations organismes de sécurité sociale, allocations familiales, prévoyance et de retraite et qu'elle satisfait à toutes ses obligations et déclarations prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- Que depuis la Date d'Effet jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée raisonnablement et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de ses activités habituelles, conformément à ce qui est mentionné dans le présent projet de traité aux articles 1.1.3 « Actif complémentaire » et 1.2.5 « Passif supplémentaire » ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, hypothèque ou sûreté quelconque.

1.2 En ce qui concerne l'Absorbante :

Monsieur Pierre Maigre, en sa qualité de président de l'Absorbante, déclare :

- Qu'elle est une association régulièrement constituée conformément à la loi et qu'elle a la capacité juridique à recevoir les actifs et passifs apportés ;
- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

El. 07

II DECLARATIONS FISCALES

2.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties relèvent toutes deux du régime particulier de l'impôt sur les sociétés, applicable aux organismes sans but lucratif.

En application de ce régime :

- L'Absorbante déclare :
 - Qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne ses activités non lucratives, lesquelles sont uniquement passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit à raison des revenus patrimoniaux visés à l'article 206,5 du Code général des impôts,
 - Qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en ce qui concerne ses activités lucratives, lesquelles sont identifiées dans un secteur fiscal distinct.
- L'Absorbée déclare :
 - Qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en raison du caractère non lucratif de ses activités, lesquelles sont uniquement passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit à raison des revenus patrimoniaux visés à l'article 206,5 du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion de l'apport des actifs dans le cadre de la présente fusion ne sont pas imposables à l'impôt sur les sociétés conformément à la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-20 n°337).

Les Parties entendent opter, à titre conservatoire, pour le régime de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts dans les conditions particulières prévues par le BOI-IS-FUS-10-20-20 §330 et suivants, dans l'hypothèse où le seuil de recettes lucratives accessoires encaissées par l'Absorbée viendrait à excéder les plafonds d'exonération légaux à la Date de Réalisation de la fusion.

Dans cette hypothèse, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'Absorbée, l'Absorbante, conformément aux dispositions du BOI-IS-FUS 10-20-40-20 n°180 et aux dispositions du BOI-IS-FUS-10-20-20 §330 et suivants, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de l'Absorbée, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée. Le cas échéant, il sera fait mention du rapport visé au § 351 du BOI-IS-FUS-10-20-20 à la Date de Réalisation.

Le cas échéant, l'Absorbante s'engage à souscrire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et tenir un registre des plus-values en sursis sur éléments non amortissables, prévu à l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

De même, l'Absorbante s'engage concernant l'Absorbée :

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par l'Absorbée, les provisions pour risques et charges conservant leur objet et les provisions dont l'imposition est différée ;
- à se substituer à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments d'actifs reçus en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ou à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée.

2.2 Droits d'enregistrement

La fusion, objet des présentes, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206, 5 du Code général des impôts, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

2.3 TVA

L'Absorbée n'étant pas redevable de la TVA en application de l'article 261, 7-1° du Code général des impôts et les biens mobiliers d'investissement acquis le cas échéant par elle n'ayant pas ouvert droit de déduction, l'apport éventuel de tels biens dans le cadre de la présente fusion est exonéré de TVA en application de l'article 261, 3-1° du Code général des impôts.

En tant que de besoin, les Parties constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

2.4 Impôts, taxes et contributions divers

De façon générale, l'Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits et obligations de l'Absorbée, et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes notamment en ce qui concerne la taxe sur les salaires et tout autre impôt, taxe ou contribution si ceux-ci étaient requis.

L'Absorbante déclare en tant que de besoin qu'elle reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal, notamment relatifs aux biens reçus dans le cadre de la présente opération de fusion, qui auraient pu éventuellement être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal

de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

III CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte ainsi que la dissolution de l'Absorbée qui en est la conséquence sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation des termes, charges et conditions de la présente fusion absorption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée statuant dans les conditions requises pour la dissolution en application de ses statuts,
- l'approbation des termes, charges et conditions de la présente fusion absorption ainsi que la constatation de la dissolution sans liquidation de l'Absorbée et la réalisation définitive de la présente opération de fusion, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante statuant dans les conditions requises pour la dissolution en application de ses statuts.

La réalisation de ces conditions suspensives sera constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite délibération.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 décembre 2022, le présent projet de traité de fusion sera caduc et non avenu.

IV DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par l'Absorbante.

V DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Formalités

L'Absorbante sera tenue, en règle générale, à compter de ce jour, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

Plus généralement, elle devra veiller à accomplir toutes formalités auprès de toutes autorités compétentes, pour obtenir le transfert des droits et en assurer la publicité vis-à-vis des tiers.

5.2 Remise des titres

Il sera remis à l'Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

5.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5.4 Affirmation de sincérité

Chacune des Parties affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

5.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, l'Absorbante et l'Absorbée font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs figurant en entête des présentes.

5.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont conférés, avec faculté de substitution, aux représentants légaux de l'Absorbée et de l'Absorbante, à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous éléments d'actifs apportés, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

5.7 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, font partie intégrante du présent projet de traité de fusion.

- Annexe 1.1 :** Avis de publication au journal officiel de la constitution de l'Absorbante
- Annexe 1.2 :** Statuts de l'Absorbante
- Annexe 1.3 :** Comptes annuels de l'Absorbante au titre des exercices clos les 31 décembre 2019 et 2020 et rapports d'activités 2019 et 2020
- Annexe 1.4 :** Projet de rapport d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et budget prévisionnel de l'exercice 2022 de l'Absorbante
- Annexe 2.1 :** Avis de publication au journal officiel de la constitution de l'Absorbée
- Annexe 2.2 :** Statuts de l'Absorbée
- Annexe 2.3 :** Rapport d'activité de l'Absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
- Annexe 2.4 :** Budget de l'exercice 2022 de l'Absorbée
- Annexe 3 :** Projet de statuts modifiés de la LPO OCCITANIE

- Annexe 4 :** Comptes de Référence de l’Absorbée au 31 décembre 2021
Annexe 5 : Liste des baux, conventions de location ou de mise à disposition gratuite, droits d’occupation ou domiciliation conclues par l’Absorbée, en cours au 31 décembre 2021
Annexe 6 : Liste des conventions avec des personnes de droit public dont les conventions de financement public conclues par l’Absorbée, en cours au 31 décembre 2021
Annexe 7 : Liste des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbée
Annexe 8 : Liste des autorisations administratives, agréments et habilitations de l’Absorbante
Annexe 9 : Liste des salariés de l’Absorbée arrêtée au 31 mai 2022

Fait à Villeveyrac
Le 30 juin 2022
En trois (3) exemplaires originaux

Pour l’Absorbante
Pierre Maigre
Président

Pour l’Absorbée
Evelyne Haber
Présidente



LPO Occitanie
15, rue du Faucon Crécerellette
34560 VILLEVEYRAC
04.67.78.76.24
occitanie@lpo.fr - <http://occitania.lpo.fr>



LPO Tarn
Place de la Mairie - BP 20027
81290 LABRUGUIERE
Tél : 05.63.73.08.38